

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

ARRETE n° ~~133~~ 2D/2B/ENV du 4 - AOÛT 2008
donnant acte à la société GUYANEXPLO de la mise à jour de l'étude des dangers
de son dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie
et de son dépôt permanent de détonateurs situés au lieu-dit Soumourou à Kourou
et prescrivant la mise en place de garanties financières

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques

Vu l'arrêté préfectoral n° 1558 1D/4B du 21 juillet 1989 autorisant la société GUYANEXPLO à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs au lieu-dit Soumourou à Kourou

Vu l'étude des dangers remise à Monsieur le Préfet de Guyane par courrier en date du 08 avril 2008

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mai 2008

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2008

CONSIDERANT que l'établissement GUYANEXPLO appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'étude des dangers a été menée en tenant compte des préconisations du guide du 28 décembre 2006 relatif à l'élaboration des études de dangers, établi sous l'égide du ministère en charge de l'écologie et du développement durable

CONSIDERANT que l'étude des dangers a pris en compte les référentiels réglementaires existants en matière d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, ainsi que ceux spécifiques aux installations pyrotechniques

CONSIDERANT que les mesures de sécurité mises en place par GUYANEXPLO apparaissent proportionnées aux enjeux présentés par le site ; ce dernier bénéficiant d'ailleurs d'un important périmètre de sécurité non constructible

CONSIDERANT le courrier en date du 06 juillet 2007 de la société GUYANEXPLO relatif à la constitution de garanties financières pour ses installations de Kourou

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société GUYANEXPLO ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4 lotissement Cogneau - Larivot 97 351 MATOURY de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au lieu-dit Soumourou, 97 310 KOUROU. (*Référence de l'étude de dangers : 36F1-R0277/08/GH datée du 06/03/2008*)

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de GUYANE pour le **30 avril 2010 au plus tard**.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude.

L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la prévention des risques d'accidents majeurs mentionnés dans cette étude.

ARTICLE 2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités ci-dessous :

Rubriques	Libellé des rubriques
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)

Montant total des garanties à constituer : **114 760 euros** (cent quatorze mille sept cent soixante euros)

Article 3.2 Etablissement des garanties financières

Un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Kourou par les soins du Maire.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Guyane,
- Monsieur le maire de la commune Kourou,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry DEVIMEUX